

Bruxelles, le 6 février 2020
(OR. en)

5762/20
ADD 1

FIN 60
PE-L 6

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018 – <i>Adoption</i>

ANNEXE 1: Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"	2
ANNEXE 2: Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises	5
ANNEXE 3: Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation	8
ANNEXE 4: Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux	11
ANNEXE 5: Agence exécutive pour la recherche	14
ANNEXE 6: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	17

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" et abrogeant la décision 2009/336/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2018 et le bilan financier au 31 décembre 2018 de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture", ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 190.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE "ÉDUCATION, AUDIOVISUEL ET CULTURE"

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2018 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2018 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Dans le prolongement de sa recommandation formulée l'année dernière, le Conseil invite l'Agence exécutive à prendre les mesures appropriées afin d'assurer l'indépendance du comptable.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2018 et le bilan financier au 31 décembre 2018 de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 194.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2018 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2018 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil, tout en prenant note de la réponse apportée par l'Agence exécutive, déplore les insuffisances relevées par la Cour dans la gestion budgétaire de l'Agence exécutive et recommande de suivre attentivement le niveau des besoins budgétaires.

En ce qui concerne la politique en matière d'emplois sensibles, l'Agence exécutive est invitée à prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation
pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 69.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2018 et le bilan financier au 31 décembre 2018 de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 210.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES CONSOMMATEURS, LA SANTÉ,
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2018 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2018 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil invite l'Agence exécutive à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'ensemble des dispositions juridiques nationales et de l'UE lorsqu'elle fait appel aux services de consultants informatiques.

Le Conseil encourage l'Agence exécutive à assurer une transparence et une publicité adéquates de ses avis de vacance, tout en évitant les coûts injustifiés.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2018 et le bilan financier au 31 décembre 2018 de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 202.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR L'INNOVATION ET LES RÉSEAUX

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2018 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2018 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Compte tenu de la réponse apportée par l'Agence exécutive, le Conseil encourage celle-ci à poursuivre la mise en œuvre d'un système électronique des marchés publics, selon qu'il convient, en fonction de la nature de ses activités de passation de marchés.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour la recherche
pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche et abrogeant la décision 2008/46/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2018 et le bilan financier au 31 décembre 2018 de l'Agence exécutive pour la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 206.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA RECHERCHE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2018 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2018 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil, tout en prenant note de la réponse apportée par l'Agence exécutive et des mesures prises, déplore les faiblesses relevées par la Cour dans les procédures de contrats-cadres de l'Agence exécutive et invite celle-ci à prendre des mesures appropriées afin de s'assurer qu'elle respecte les clauses et les plafonds contractuels.

Le Conseil encourage l'Agence exécutive à poursuivre la mise en œuvre d'un système électronique des marchés publics, selon qu'il convient, en fonction de la nature de ses activités de passation de marchés.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et abrogeant la décision 2008/37/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 58.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2018 et le bilan financier au 31 décembre 2018 de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2018, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 198.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE DU CONSEIL EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2018 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2018 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil invite l'Agence exécutive à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'ensemble des dispositions juridiques nationales et de l'UE lorsqu'elle fait appel aux services de consultants informatiques.

En outre, le Conseil encourage l'Agence exécutive à inclure la justification applicable conformément au contrat-cadre pour le recours aux travailleurs intérimaires.
